



COMMISSION GENERALE D'APPEL

Se réunit sur convocation

MODALITES DE RECOURS

La présente décision est susceptible d'Appel auprès de la Ligue de la Méditerranée, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec entête du club ou avec entête de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Les frais de dossier d'un montant fixé dans les dispositions financières sont débités du compte du club appelant.

Procès-verbal N°03
Réunion du 04 février 2022

Président : M^e Nicolas DONNANTUONI

Présents : MM. Didier MOUROT, Alain MORETTI, Georges ROMANO

AFFAIRE N°04G

Appel du ST. VALLAURIS contre une décision de la Commission des Championnats du 13/01/22, concernant la rencontre SENIORS D2 – ST. VALLAURIS / FC MOUGINS du 09/01/22 ayant donné match perdu par pénalité (0 point) au ST. VALLAURIS.

Etaient présents :

Pour le ST. VALLAURIS : M. Nordine AISSAOUI, entraîneur général.

Le club appelant conteste la décision de la première Commission en l'état d'explications verbales qui sont sensiblement différentes de celles figurant au mémoire et aux pièces qui ont été remises à la présente Commission au soutien du recours exercé.

En effet, sauf à ce que la Commission ait mal compris les explications fournies, ce qu'elle ne croit pas puisque chacun des membres a bien entendu la même chose, il était soutenu au soutien de la liste des six joueurs communiquée par le club appelant qu'en définitive, peu importait de savoir si c'était les termes du protocole Covid antérieur au 10/01/22, date de la décision du Comité de Direction, ou celui résultant de cette décision qui trouvait à s'appliquer, dès lors que de son point de vue il existait bien quatre cas de joueurs positifs ayant participé aux trois précédentes rencontres.

L'argumentaire oral ne correspond pas à celui contenu au mémoire versé au débat.

De la sorte, la Commission va donc apporter une réponse tant à l'argumentation principale développée par écrit, qu'à celle ensuite présentée verbalement.

Dans son argumentaire écrit, le ST. VALLAURIS estime que la décision querellée doit être réformée car le nouveau protocole mis en place par le Comité de Direction le 10/01/22 ne pouvait s'appliquer aux journées de championnats antérieurs.

A ce propos, la Commission a fait observer au club appelant que ce moyen n'était pas recevable puisque chronologiquement, si le Comité de Direction a effectivement repris à son compte le nouveau protocole de reprise des compétitions régionales et départementales, et indiqué in fine de sa décision, qu'elle était d'application immédiate, il ne peut cependant être sérieusement contesté que ce nouveau protocole édicté par la Fédération Française de Football (en application du décret n° 2021-1957 du 31/12/21) est entrée nationalement en application à compter du 03/02/22.

Nul ne peut de la même manière, contester que ce nouveau protocole a été publié sur le site du District le 07/01/22, à charge pour tous les clubs y étant affiliés, d'en prendre connaissance et de l'appliquer aussitôt.

Ainsi donc, il n'est pas concevable de se prévaloir de la décision du Comité de Direction du 10/01/22 pour prétendre à l'application des termes de l'ancien protocole qui faisait référence, à propos du nombre de joueurs déclarés positifs à la Covid, à la notion de groupe.

Les nouvelles dispositions applicables depuis le 03/01/22 en cas de virus circulant dans un club étaient bien celles, afin d'obtenir le report d'une rencontre, de justifier de l'existence effective de quatre cas positifs de joueurs de l'équipe concernée, puisque ce protocole rappelle bien que la notion de groupe n'est pas étendue à l'ensemble des licenciés d'un club.

Cette précision a été rendue nécessaire dès lors qu'il avait été observé la manipulation de l'esprit des textes par certains clubs afin d'en profiter pour satisfaire à des impératifs de contingences internes et non conformes à la réglementation.

C'est donc à juste titre, que la première Commission a examiné la situation du ST. VALLAURIS suivant les termes du nouveau protocole Covid applicable.

Les développements oraux du ST. VALLAURIS soutenus via la présentation d'une liste de six joueurs avaient vocation à prétendre, de façon fluctuante d'ailleurs, que c'était d'abord quatre, ensuite cinq (comme raturé sur son mémoire) et finalement six joueurs qui étaient positifs à la Covid au jour du match.

Lors des débats, le ST. VALLAURIS a admis que deux des six joueurs figurant sur la liste proposée à la Commission n'avaient pas à être pris en compte, savoir les joueurs BEN SLAMA et HABCHI.

Pour le surplus, la Commission relève que dans les mails adressés au District par le ST. VALLAURIS le 07/01/22, l'un à 15h49 et l'autre à 17h07, il est fait référence aux joueurs NAJAR, GARNAULT, GALLA et CABRAL.

C'est donc à l'examen de la situation de ces quatre joueurs que doit être appréciée la position du ST. VALLAURIS et ainsi, vérifier si ceux-ci avaient participé ou pas à l'un des trois derniers matchs de l'équipe SENIORS D2.

La Commission aurait pu se contenter du relevé produit par le ST. VALLAURIS pour le débouter, sans autre vérification dès lors qu'il est indiqué que le joueur CABRAL est un nouveau licencié qui, forcément, n'avait participé à aucune rencontre antérieure.

Au-delà, il apparaît, à l'examen comparé des trois dernières feuilles de match concernant l'équipe SENIORS D2, savoir celles des 21/11/21, 05 et 12/12/21, que seuls les joueurs NAJAR et GALLA y ont participé à l'une ou plusieurs de ces rencontres.

Ainsi, il apparaît que parmi les quatre joueurs déclarés positifs à la Covid le 07/12/21, seuls deux d'entre eux étaient effectivement concernés, au sens du protocole applicable, par l'équipe SENIORS D2 (GARNAULT et GALLA).

En définitive il apparaît que le ST. VALLAURIS a (volontairement ou pas) tenté de semer la confusion entre la notion de groupe figurant au précédent protocole appliqué et celle s'appliquant depuis le 03/01/22 faisant référence uniquement aux joueurs concernés par l'équipe.

Quelles que soient les hypothèses ou les thèses qui sont développées, aucune ne résiste à l'analyse en ce que, comme l'a parfaitement relevé la première Commission, seuls deux joueurs sur les quatre qui ont été annoncés comme cas Covid faisant partie de l'effectif de l'équipe SENIORS D2.

L'équipe du ST. VALLAURIS pouvait donc participer à la rencontre pour laquelle elle a sollicité un report, du point de vue de la présente Commission, de façon abusive comme ci-dessus démontré.

La décision de la première Commission sera donc confirmée, par substitution de motifs, en toutes ses dispositions et le recours exercé par le ST. VALLAURIS rejeté.

PAR CES MOTIFS

Vu les pièces versées aux débats et les explications tant écrites que verbales développées par le ST. VALLAURIS ;

CONFIRME la décision dont Appel en toutes ses dispositions ;

DIT que les frais de la procédure d'Appel resteront à la charge du club appelant.

AFFAIRE N°05G

Appel de l'US PEGOMAS contre une décision de la Commission des Championnats du 13/01/22 concernant la rencontre SENIORS D3 A – US PEGOMAS / ESCR du 09/01/22 ayant donné match perdu par pénalité (0 point) à l'US PEGOMAS.

Etaients présents :

Pour l'US PEGOMAS : MM. Frédéric POTIER, président, et Eymeric VOGEL, dirigeant.

Le club appelant conteste la décision de la première Commission estimant qu'au jour du match il présentait, comme annoncé au District, quatre joueurs testés positifs à la Covid, ajoutant même lors des débats qu'il aurait pu se prévaloir d'un cinquième cas dont n'a pas été saisi le District.

Au-delà du fait de savoir si c'est l'ancien ou le nouveau protocole qui trouvait à s'appliquer, ou même, la décision du Comité de Direction du 10/01/22, le club appelant indique :

- Qu'il aurait pu parfaitement faire appel à des joueurs de son équipe première dès lors que le match de celle-ci avait fait l'objet d'un report pour cause de Covid (point de vue que la Commission ne partage pas forcément au regard des dispositions de l'article 6 bis des Règlements Sportifs du District même si, là n'est pas le débat) ;
- Aussi et surtout, que l'un des quatre joueurs visés au soutien de la demande de report, M. TOSTO, n'avait jamais jusque-là participé à une quelconque rencontre puisqu'il « revenait » de blessure.

De ce seul chef et sans qu'il soit nécessaire d'examiner plus avant le recours exercé, il apparaît que les conditions prévues, quel que soit le protocole applicable, n'étaient pas réunies.

La Commission prend acte de la bonne foi de l'appelant.

Comme indiqué lors des débats, l'application des dispositions réglementaires ne souffre pas d'exception, puisqu'il était nécessaire qu'au moins quatre joueurs soient déclarés positifs à la Covid pour pouvoir ensuite, après examen par la Commission compétente, statuer sur le report définitif ou pas du match.

Les conditions réglementaires faisant référence à au moins quatre joueurs n'étaient pas remplies, le recours exercé par l'US PEGOMAS ne peut être accueilli et la décision de la première Commission sera donc confirmée en toutes ses dispositions.

PAR CES MOTIFS

Vu les pièces versées aux débats ;

Vu les explications fournies par l'US PEGOMAS au soutien de son recours ;

CONFIRME la décision dont Appel en toutes ses dispositions ;

DIT que les frais de la procédure d'Appel resteront à la charge du club appelant.

Le Président de séance :
Me Nicolas DONNANTUONI

Le Secrétaire de séance :
M. Georges ROMANO